

NE_GERICHTE CHAC.2009.159 vom 5. Januar 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2009.159

FR: NE_GERICHTE CHAC.2009.159 du 5 janvier 2010

IT: NE_GERICHTE CHAC.2009.159 del 5 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art.233, 236 CPP).

E. 2

Selon l'article 46 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA – RSN 351.0), la personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation, aucune communication téléphonique n'étant toutefois autorisée aux personnes en détention préventive sans l'accord du magistrat en charge de la cause. Jusqu'à la saisine du tribunal de renvoi, c'est le juge d'instruction qui est compétent pour statuer sur les modalités de la détention préventive (Bauer/Cornu , CPPN annoté N.27 ad art.117 CCPN) et la Chambre d'accusation pour statuer sur les recours. En l'espèce, le juge d'instruction a refusé à deux reprises d'autoriser le prévenu à téléphoner, avant d'accepter qu'il puisse téléphoner à sa famille, exigeant toutefois que les noms et numéros de téléphone des personnes qu'il souhaite contacter lui soient transmis. Dans la décision querellée, le juge d'instruction a maintenu sa position. Dans ses observations du 23 décembre 2009 en revanche, il estime que la proposition du mandataire du prévenu de lui transmettre l'identité et les numéros de téléphone des personnes que A. souhaite contacter rejoint ses exigences. Sur ce point, les observations peuvent être comprises comme tendant à l'admission partielle du recours en ce sens que la décision querellée doit être annulée puis réformée sur ce point, A. étant libre de téléphoner aux personnes dont l'identité et les numéros de téléphone auront été transmis au juge d'instruction. Celui-ci pourra examiner si ces contacts peuvent être agréés, l'autorisation étant alors d'une durée indéterminée. Partant, il y a lieu de faire droit à la deuxième conclusion du prévenu, modifiée le 29 décembre 2009, de réformer la décision du 18 décembre 2009 sur ce point et de donner acte au recourant de son autorisation permanente de téléphoner à ses proches, sous la condition d'une seule et unique transmission au juge d'instruction des identités et des numéros de téléphone qu'il y a lieu de contacter. Pour faciliter l'examen de la liste, le prévenu indiquera brièvement la relation qu'il entretient avec chaque personne y figurant (lien de parenté, d'amitié, etc.), ainsi que le pays de résidence habituelle s'il s'agit de numéros de téléphones portables. Vu le stade de l'instruction (l'avis de l'art.133 CPPN a été rendu le 17.11.09), il conviendra de ne pas se montrer trop exigeant sur les indications qui pourront être fournies ni trop restrictif dans l'admission des contacts.

E. 3

Le recourant conteste la dispense de comparution accordée à S. X. fondée sur les articles 146 et 153 CPPN , lors de l'audience de confrontation du 9 décembre 2009. A toutes fins utiles, on rappellera que si K. X. est plaignante en relation avec cette infraction reprochée

au recourant, S. X. ne l'est pas, son audition en qualité de témoin étant litigieuse. a) Le droit à l'interrogatoire de témoins est une concrétisation du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 CEDH. Il découle également du droit d'être entendu garanti par l'article 29 al.2 Cst et peut aussi être déduit de l'article 32 al.2 Cst. Il vise, d'une part, à empêcher qu'un jugement de condamnation soit rendu sur la base de déclarations d'un témoin sans que l'accusé ait eu, au moins une fois au cours de la procédure, une occasion adéquate et suffisante de mettre en doute le témoignage et de poser des questions au témoin et, d'autre part, à assurer l'égalité des armes entre l'accusation et la défense (ATF 129 I 151 cons.3.1). La sauvegarde des droits de la défense implique que l'accusé ait la possibilité effective d'exercer de manière efficace, adéquate et complète son droit à l'interrogatoire de témoins; il doit notamment être en mesure de contrôler la crédibilité d'une déposition et de mettre en cause sa valeur probante (ATF 133 I 33 cons.3.1). Alors que le droit à l'interrogatoire de témoins à décharge est de nature relative, le droit à l'interrogatoire de témoins à charge a en principe un caractère absolu. Cette règle souffre toutefois une atténuation, en ce sens que ce droit ne vaut inconditionnellement que si le témoignage est décisif, c'est-à-dire s'il constitue l'unique et principal moyen de preuve. La question de savoir si le droit d'interroger les témoins à charge ou à décharge garanti par les articles 29 al.2 Cst et 6 § 3 litt.d CEDH est respecté doit en conséquence être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes de l'espèce (ATF du 15.12.2003 [1P.676/2003] cons.3.1). Hormis cette exception, l'exercice du droit à l'interrogatoire de témoins à charge ne peut être refusé sur la base d'une appréciation anticipée des preuves; autrement dit, le juge ne peut, par une appréciation anticipée du témoignage, le tenir pour superflu. Le cas échéant, l'accusé doit avoir eu au moins une fois au cours de la procédure pénale, dans son ensemble, l'occasion efficace d'interroger ou de faire interroger le témoin (ATF 133 I 33 cons.3.1). Il appartient à l'accusé, du moins lorsqu'il est assisté d'un avocat, de demander à pouvoir interroger ou faire interroger le témoin en étayant sa requête, c'est-à-dire en démontrant en quoi ce témoignage serait déterminant (ATF du 10.04.2008 [6B_35/2008] cons.2.1). b) Le code de procédure pénale neuchâtelois prévoit que ne peuvent être entendues comme témoins les personnes privées de leurs facultés mentales (art.146 al.1 ch.1 CPPN). Toutefois, si les renseignements que peuvent fournir ces personnes sont absolument indispensables et qu'elles peuvent les fournir sans inconvénients d'aucune sorte pour elles-mêmes, le juge pourra procéder à leur audition ou en charger une personne habile à interroger les anormaux ou les enfants (al.2). L'incapacité des personnes privées de leurs facultés mentales est une notion relative. Le juge doit apprécier si, concrètement, le témoin potentiel est apte ou non à faire des déclarations rationnelles. Avant de statuer, il peut au besoin requérir un avis médical, voire demander à la personne de se soumettre à un examen. L'incapacité est évidente quand, par exemple, la personne concernée souffre d'une affection héréditaire qui la prive d'une partie très sensible de ses facultés mentales (Bauer/Cornu , op. cit., N.2 ad art.146 CPPN). c) En l'espèce, le juge d'instruction a accédé à la demande de K. X. de dispenser sa fille S. X. de la confrontation avec le prévenu en relation avec l'acte d'exhibitionnisme qui lui est reproché. Pour statuer, le juge d'instruction s'est contenté des – maigres – indications figurant au dossier, soit le seul fait que S. X. est titulaire d'une rente AI, et de celles – également sommaires – fournies par sa mère, à savoir qu'elle souffrait d'une affection mentale. Il n'a pas vérifié lui-même, concrètement, si le témoin potentiel est apte ou non à faire des déclarations rationnelles. Il n'a pas non plus contacté les personnes qui auraient pu le renseigner, à défaut d'une audition directe de S. X. avant la confrontation, tels par exemple son médecin traitant. Or, au vu de l'importance des renseignements que ce

deuxième témoin de la scène, hormis la plaignante K. X. elle-même, pourrait être apte à fournir, on ne saurait considérer l'instruction menée sur l'état de santé de S. X. comme suffisante. Ceci vaut d'autant plus que S. X. peut être considérée comme un témoin à charge et que sa mère a, elle, été entendue mais sans être toujours catégorique (« Il avait plus de cheveux, ils étaient longs plus longs. J'aimerais bien voir monsieur debout. Je pense que la stature correspond. Je pense que c'était [lui] que j'ai vu à Thielle. Vous me demandez si je pense ou si j'en suis sûre. J'en suis sûre. »). Il est vrai que si l'intéressée s'avérait privée de ses facultés mentales au sens de l'article 146 CPPN et du commentaire rappelé ci-dessus, son audition ne serait pas possible, à la condition cumulative toutefois que le fait de fournir les renseignements indispensables présente pour elle un inconvénient comme l'allègue sa mère. Dans une telle situation, il paraît indispensable, d'une part, de mieux cerner l'état de santé de S. X. et, d'autre part, d'évaluer l'impact que pourrait avoir sur cet état de santé le fait d'être confrontée à A. ou même simplement interrogée. Sur ce point également, le recours doit être partiellement admis, le juge d'instruction étant invité à éclaircir les conditions de la dispense sollicitée par K. X. pour sa fille S. K., cas échéant en la confirmant ou au contraire, si les conditions de l'article 146 CPPN ne sont pas remplies, en la rejetant et, dans cette hypothèse, en procédant à la confrontation, respectivement au seul interrogatoire de S. X. si la confrontation est médicalement contre-indiquée.

E. 4

Reste la demande de mise en liberté provisoire. Selon l'article 117 al.1 CPPN, le juge d'instruction peut arrêter tout prévenu contre lequel il existe des présomptions sérieuses de culpabilité, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté pour prendre la fuite, pour compromettre le résultat de l'information, ou pour poursuivre son activité délictueuse. Le prévenu mis en détention préventive est relâché si les faits qui avaient nécessité son arrestation ont cessé d'exister et si sa libération est justifiée par les circonstances (art.120 al.2 CPPN). En cas de rejet de sa demande de mise en liberté, le prévenu peut recourir à la Chambre d'accusation, qui statue librement au vu du dossier.

E. 5

En l'espèce, il existe de sérieuses présomptions de culpabilité à l'encontre du prévenu qui a commencé par nier toute infraction dans notre pays, puis a reconnu, dès son deuxième interrogatoire, avoir rencontré B., l'avoir abordée puis embrassée, et l'avoir frappée au moment où elle refusait d'entretenir des relations sexuelles avec lui. A. a indiqué ne pas se souvenir de la suite des événements mais a toutefois contesté avoir pu tenter de violer la plaignante. Il a admis le vol simple commis le 20 août 2009, ainsi qu'une infraction à la loi sur les étrangers, mais a contesté l'acte d'exhibitionnisme qui lui est également reproché. S'agissant de l'infraction la plus grave, soit celle décrite sous chiffre 1 du récapitulatif des faits du 17 novembre 2007, force est de constater que l'implication de A. dans cet épisode ne saurait faire de doute. Il admet les faits, hormis celui d'avoir tenté de contraindre la plaignante à aller plus loin que de simples baisers, admettant toutefois l'avoir frappée lorsqu'elle se refusait à lui. Qu'il ait été sous l'emprise importante de l'alcool a eu un effet certain sur la mémoire qu'il garde de ces faits, si bien que les dénégations du prévenu, en tant qu'elles concernent la fin de leur enchaînement tel que décrit par la plaignante, sont peu crédibles eu égard aux blessures que celle-ci a présentées ainsi qu'à l'état de ses vêtements (culotte déchirée). A ce stade, de sérieuses présomptions de culpabilité existent.

E. 6

Le risque de fuite visé à l'article 117 CPPN doit présenter un caractère de vraisemblance certain sur les plans objectif et subjectif (Bauer/Cornu , op. cit., N.7 à 11 ad art.111 CPP et les références). Même si elle n'est pas déterminante à elle seule, la gravité de la peine encourue constitue un élément important (RJN 1985 p.109). La possibilité d'obtenir le sursis n'entre pas en ligne de compte. Est naturellement déterminante l'existence de liens avec la Suisse et l'étranger. Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF du 26.01.2005 [1P.764/2004]). La situation financière et patrimoniale joue un rôle important (ATF du 05.04.2005 [1P.185/2005]). On peut suivre le juge d'instruction lorsqu'il retient que le risque de fuite se trouve réalisé dans la présente affaire. A. est en effet sans domicile fixe en Suisse. Il y est arrivé en février 2008, après avoir quitté son pays puis transité par l'Italie, l'Espagne et la France. Dans notre pays, il est resté quelques mois à Genève (canton dans lequel il a été condamné pour un vol simple le 2 avril 2008), puis s'est rendu à Lucerne où il est resté deux mois, aux Grisons où il est resté quatre mois, puis dans le canton de Neuchâtel à partir des mois de mai ou juin 2009. Il n'a disposé à aucun endroit d'un hébergement stable, dormant au jour le jour soit chez des amis, soit dans la rue ou encore dans des wagons. Il a exercé ici ou là quelques travaux mais a largement été dépendant de la solidarité de ses coreligionnaires ne serait-ce que pour se nourrir. Du point de vue administratif, le canton de Genève a sollicité à son égard une interdiction d'entrée le 15 juillet 2008, qui n'a pu lui être notifiée dans la mesure où il n'avait pas quitté la Suisse. Il a déposé une demande d'asile le 13 octobre 2008 qui s'est soldée par une décision de non-entrée en matière du 3 février 2009, entrée en force le 17 février 2009. Le lendemain de cette entrée en force, A. a disparu du centre de requérants d'asile auquel il était attribué. Le prévenu lui-même admet n'avoir pas d'amis en Suisse et être resté illégalement dans notre pays, afin de " trouver quelqu'un pour [s]e marier et qui peut [lui] garantir [s]on séjour en Suisse ". Il indique par ailleurs n'avoir " nulle part " où aller. Sa famille réside en Algérie et il n'est pas parvenu à recréer dans notre pays, pas plus que dans les autres pays dans lesquels il a séjourné, un cercle social, amical ou familial synonyme d'intégration. Finalement, l'expertise psychiatrique a également mis en évidence un isolement social important. Force est, dans ces conditions, de reconnaître une absence d'attache avec notre pays. Le critère n'est pas ici, contrairement à ce que semble soutenir le recourant dans ses observations du 29 décembre 2009, celui de la nationalité de A., mais bien celui des relations effectives et vécues en Suisse. Or, le prévenu n'y entretient ni relations personnelles ni situation économique qui constitueraient pour lui une motivation à rester en Suisse malgré la menace d'une peine pour les faits qui lui sont reprochés. Partant, le risque de fuite est réalisé. Aucune mesure moins contraignante que la détention préventive ne paraît susceptible d'écarter ce risque, le dépôt du passeport n'étant pas suffisamment dissuasif pour un recourant vivant déjà en Suisse sans titre de séjour. Au contraire également de ce que le recourant semble affirmer, les présomptions de culpabilité ne portent pas sur des infractions anodines puisque sont en cause une contrainte sexuelle, une tentative de viol et une mise en danger de la vie d'autrui notamment. Dans cette perspective, la proportionnalité entre la durée de la détention préventive et la peine encourue est encore réalisée. Partant, c'est à bon droit que le juge d'instruction a refusé la mise en liberté provisoire de A..

E. 7

On relèvera cependant que, le détenu étant en détention préventive depuis près de quatre mois et l'instruction étant sur le point d'être clôturée (l'avis de l'article 133 CPPN a été émis le 17.11.09 déjà et le rapport d'expertise alors encore attendu a été rendu le 14.12.09),

l'acte d'instruction qui doit – si le juge d'instruction parvient, après l'instruction complémentaire qui lui est demandée, à la conclusion que l'audition de S. X. est possible sur la base des dispositions du CPPN – encore être diligenté devra l'être dans les meilleurs délais, afin que l'instruction puisse être clôturée sans que l'éventualité d'une prolongation de la détention au sens de l'article 120 al.3 CPPN n'ait à être examinée.

E. 8

En définitive, le recours doit être partiellement admis et les frais – qui ne sont pas perçus pour la demande de libération provisoire – laissés à la charge de l'Etat.

E. 18

décembre 2009 sur ce point et de donner acte au recourant de son autorisation permanente de téléphoner à ses proches, sous la condition d'une seule et unique transmission au juge d'instruction des identités et des numéros de téléphone qu'il y a lieu de contacter. Pour faciliter l'examen de la liste, le prévenu indiquera brièvement la relation qu'il entretient avec chaque personne y figurant (lien de parenté, d'amitié, etc.), ainsi que le pays de résidence habituelle s'il s'agit de numéros de téléphones portables. Vu le stade de l'instruction (l'avis de l'art.133 CPPN a été rendu le 17.11.09), il conviendra de ne pas se montrer trop exigeant sur les indications qui pourront être fournies ni trop restrictif dans l'admission des contacts.

3.Le recourant conteste la dispense de comparution accordée à S. X. fondée sur les articles 146 et 153CPPN, lors de l'audience de confrontation du 9 décembre 2009. A toutes fins utiles, on rappellera que si K. X. est plaignante en relation avec cette infraction reprochée au recourant, S. X. ne l'est pas, son audition en qualité de témoin étant litigieuse.

a) Le droit à l'interrogatoire de témoins est une concrétisation du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 CEDH. Il découle également du droit d'être entendu garanti par l'article 29 al.2 Cst et peut aussi être déduit de l'article 32 al.2 Cst. Il vise, d'une part, à empêcher qu'un jugement de condamnation soit rendu sur la base de déclarations d'un témoin sans que l'accusé ait eu, au moins une fois au cours de la procédure, une occasion adéquate et suffisante de mettre en doute le témoignage et de poser des questions au témoin et, d'autre part, à assurer l'égalité des armes entre l'accusation et la défense (ATF129 I 151cons.3.1). La sauvegarde des droits de la défense implique que l'accusé ait la possibilité effective d'exercer de manière efficace, adéquate et complète son droit à l'interrogatoire de témoins; il doit notamment être en mesure de contrôler la crédibilité d'une déposition et de mettre en cause sa valeur probante (ATF133 I 33con.3.1).

Alors que le droit à l'interrogatoire de témoins à décharge est de nature relative, le droit à l'interrogatoire de témoins à charge a en principe un caractère absolu. Cette règle souffre toutefois une atténuation, en ce sens que ce droit ne vaut inconditionnellement que si le témoignage est décisif, c'est-à-dire s'il constitue l'unique et principal moyen de preuve. La question de savoir si le droit d'interroger les témoins à charge ou à décharge garanti par les articles 29 al.2 Cst et 6 § 3 litt.d CEDH est respecté doit en conséquence être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes de l'espèce (ATF du15.12.2003 [1P.676/2003]cons.3.1). Hormis cette exception, l'exercice du droit à l'interrogatoire de témoins à charge ne peut être refusé sur la base d'une appréciation anticipée des preuves; autrement dit, le juge ne peut, par une appréciation anticipée du témoignage, le tenir pour superflu. Le cas échéant, l'accusé doit avoir eu au moins une fois au cours de la procédure pénale, dans son ensemble, l'occasion efficace d'interroger ou de

faire interroger le témoin (ATF133 I 33cons.3.1). Il appartient à l'accusé, du moins lorsqu'il est assisté d'un avocat, de demander à pouvoir interroger ou faire interroger le témoin en étayant sa requête, c'est-à-dire en démontrant en quoi ce témoignage serait déterminant (ATF du 10.04.2008 [6B_35/2008]cons.2.1).

b) Le code de procédure pénale neuchâtelois prévoit que ne peuvent être entendues comme témoins les personnes privées de leurs facultés mentales (art.146 al.1 ch.1CPPN). Toutefois, si les renseignements que peuvent fournir ces personnes sont absolument indispensables et qu'elles peuvent les fournir sans inconvénients d'aucune sorte pour elles-mêmes, le juge pourra procéder à leur audition ou en charger une personne habile à interroger les anormaux ou les enfants (al.2). L'incapacité des personnes privées de leurs facultés mentales est une notion relative. Le juge doit apprécier si, concrètement, le témoin potentiel est apte ou non à faire des déclarations rationnelles. Avant de statuer, il peut au besoin requérir un avis médical, voire demander à la personne de se soumettre à un examen. L'incapacité est évidente quand, par exemple, la personne concernée souffre d'une affection héréditaire qui la prive d'une partie très sensible de ses facultés mentales (Bauer/Cornu, op. cit.,N.2 ad art.146 CPPN).

c) En l'espèce, le juge d'instruction a accédé à la demande de K. X. de dispenser sa fille S. X. de la confrontation avec le prévenu en relation avec l'acte d'exhibitionnisme qui lui est reproché. Pour statuer, le juge d'instruction s'est contenté des ■ maigres - indications figurant au dossier, soit le seul fait que S. X. est titulaire d'une rente AI, et de celles ■ également sommaires - fournies par sa mère, à savoir qu'elle souffrait d'une affection mentale. Il n■a pas vérifié lui-même, concrètement, si le témoin potentiel est apte ou non à faire des déclarations rationnelles. Il n■a pas non plus contacté les personnes qui auraient pu le renseigner, à défaut d■une audition directe de S. X. avant la confrontation, tels par exemple son médecin traitant. Or, au vu de l'importance des renseignements que ce deuxième témoin de la scène, hormis la plaignante K. X. elle-même, pourrait être apte à fournir, on ne saurait considérer l'instruction menée sur l'état de santé de S. X. comme suffisante. Ceci vaut d■autant plus que S. X. peut être considérée comme un témoin à charge et que sa mère a, elle, été entendue mais sans être toujours catégorique (« Il avait plus de cheveux, ils étaient longs plus longs. J■aimerais bien voir monsieur debout. Je pense que la stature correspond. Je pense que c■était [lui] que j■ai vu à Thielle. Vous me demandez si je pense ou si j■en suis sûre. J■en suis sûre. »). Il est vrai que si l■intéressée s■avait privée de ses facultés mentales au sens de l'article 146CPPNet du commentaire rappelé ci-dessus, son audition ne serait pas possible, à la condition cumulative toutefois que le fait de fournir les renseignements indispensables présente pour elle un inconvénient comme l'allègue sa mère. Dans une telle situation, il paraît indispensable, d■une part, de mieux cerner l'état de santé de S. X. et, d■autre part, d■évaluer l'impact que pourrait avoir sur cet état de santé le fait d'être confrontée à A. ou même simplement interrogée.

Sur ce point également, le recours doit être partiellement admis, le juge d'instruction étant invité à éclaircir les conditions de la dispense sollicitée par K. X. pour sa fille S. K., cas échéant en la confirmant ou au contraire, si les conditions de l'article 146CPPNne sont pas remplies, en la rejetant et, dans cette hypothèse, en procédant à la confrontation, respectivement au seul interrogatoire de S. X. si la confrontation est médicalement contre-indiquée.

4. Reste la demande de mise en liberté provisoire.

Selon l'article 117 al.1CPPN, le juge d'instruction peut arrêter tout prévenu contre lequel il existe des présomptions sérieuses de culpabilité, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté pour prendre la fuite, pour compromettre le résultat de l'information, ou pour poursuivre son activité délictueuse.

Le prévenu mis en détention préventive est relâché si les faits qui avaient nécessité son arrestation ont cessé d'exister et si sa libération est justifiée par les circonstances (art.120 al.2CPPN). En cas de rejet de sa demande de mise en liberté, le prévenu peut recourir à la Chambre d'accusation, qui statue librement au vu du dossier.

5.En l'espèce, il existe de sérieuses présomptions de culpabilité à l'encontre du prévenu qui a commencé par nier toute infraction dans notre pays, puis a reconnu, dès son deuxième interrogatoire, avoir rencontré B., l'avoir abordée puis embrassée, et l'avoir frappée au moment où elle refusait d'entretenir des relations sexuelles avec lui. A. a indiqué ne pas se souvenir de la suite des événements mais a toutefois contesté avoir pu tenter de violer la plaignante. Il a admis le vol simple commis le 20 août 2009, ainsi qu'une infraction à la loi sur les étrangers, mais a contesté l'acte d'exhibitionnisme qui lui est également reproché. S'agissant de l'infraction la plus grave, soit celle décrite sous chiffre 1 du récapitulatif des faits du 17 novembre 2007, force est de constater que l'implication de A. dans cet épisode ne saurait faire de doute. Il admet les faits, hormis celui d'avoir tenté de contraindre la plaignante à aller plus loin que de simples baisers, admettant toutefois l'avoir frappée lorsqu'elle se refusait à lui. Qu'il ait été sous l'emprise importante de l'alcool a eu un effet certain sur la mémoire qu'il garde de ces faits, si bien que les dénégations du prévenu, en tant qu'elles concernent la fin de leur enchaînement tel que décrit par la plaignante, sont peu crédibles eu égard aux blessures que celle-ci a présentées ainsi qu'à l'état de ses vêtements (culotte déchirée). A ce stade, de sérieuses présomptions de culpabilité existent.

6.Le risque de fuite visé à l'article 117CPPN doit présenter un caractère de vraisemblance certain sur les plans objectif et subjectif (Bauer/Cornu, op. cit., N.7 à 11 ad art.111 CPP et les références). Même si elle n'est pas déterminante à elle seule, la gravité de la peine encourue constitue un élément important (RJN 1985 p.109). La possibilité d'obtenir le sursis n'entre pas en ligne de compte. Est naturellement déterminante l'existence de liens avec la Suisse et l'étranger. Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF du 26.01.2005 [1P.764/2004]). La situation financière et patrimoniale joue un rôle important (ATF du 05.04.2005 [1P.185/2005]).

On peut suivre le juge d'instruction lorsqu'il retient que le risque de fuite se trouve réalisé dans la présente affaire. A. est en effet sans domicile fixe en Suisse. Il y est arrivé en février 2008, après avoir quitté son pays puis transité par l'Italie, l'Espagne et la France. Dans notre pays, il est resté quelques mois à Genève (canton dans lequel il a été condamné pour un vol simple le 2 avril 2008), puis s'est rendu à Lucerne où il est resté deux mois, aux Grisons où il est resté quatre mois, puis dans le canton de Neuchâtel à partir des mois de mai ou juin 2009. Il n'a disposé à aucun endroit d'un hébergement stable, dormant au jour le jour soit chez des amis, soit dans la rue ou encore dans des wagons. Il a exercé ici ou là quelques travaux mais a largement été dépendant de la solidarité de ses coreligionnaires ne serait-ce que pour se nourrir. Du point de vue administratif, le canton de Genève a sollicité à son égard une interdiction d'entrée le 15 juillet 2008, qui n'a pu lui être notifiée dans la mesure où il n'avait pas quitté la Suisse. Il a déposé une demande d'asile le 13 octobre 2008 qui s'est soldée par une décision de non-entrée en matière du 3 février 2009, entrée en force le 17 février 2009. Le lendemain de cette entrée en force, A. a disparu du centre de

requérants d'asile auquel il était attribué. Le prévenu lui-même admet n'avoir pas d'amis en Suisse et être resté illégalement dans notre pays, afin de "trouver quelqu'un pour [s]e marier et qui peut [lui] garantir [s]on séjour en Suisse". Il indique par ailleurs n'avoir "nulle part" où aller. Sa famille réside en Algérie et il n'est pas parvenu à recréer dans notre pays, pas plus que dans les autres pays dans lesquels il a séjourné, un cercle social, amical ou familial synonyme d'intégration. Finalement, l'expertise psychiatrique a également mis en évidence un isolement social important. Force est, dans ces conditions, de reconnaître une absence d'attache avec notre pays. Le critère n'est pas ici, contrairement à ce que semble soutenir le recourant dans ses observations du 29 décembre 2009, celui de la nationalité de A., mais bien celui des relations effectives et vécues en Suisse. Or, le prévenu n'y entretient ni relations personnelles ni situation économique qui constitueraient pour lui une motivation à rester en Suisse malgré la menace d'une peine pour les faits qui lui sont reprochés. Partant, le risque de fuite est réalisé. Aucune mesure moins contraignante que la détention préventive ne paraît susceptible d'écarter ce risque, le dépôt du passeport n'étant pas suffisamment dissuasif pour un recourant vivant déjà en Suisse sans titre de séjour.

Au contraire également de ce que le recourant semble affirmer, les présomptions de culpabilité ne portent pas sur des infractions anodines puisque sont en cause une contrainte sexuelle, une tentative de viol et une mise en danger de la vie d'autrui notamment. Dans cette perspective, la proportionnalité entre la durée de la détention préventive et la peine encourue est encore réalisée.

Partant, c'est à bon droit que le juge d'instruction a refusé la mise en liberté provisoire de A..

7. On relèvera cependant que, le détenu étant en détention préventive depuis près de quatre mois et l'instruction étant sur le point d'être clôturée (l'avis de l'article 133CPPNa été émis le 17.11.09 déjà et le rapport d'expertise alors encore attendu a été rendu le 14.12.09), l'acte d'instruction qui doit si le juge d'instruction parvient, après l'instruction complémentaire qui lui est demandée, à la conclusion que l'audition de S. X. est possible sur la base des dispositions du CPPN encore être diligenté devra l'être dans les meilleurs délais, afin que l'instruction puisse être clôturée sans que l'éventualité d'une prolongation de la détention au sens de l'article 120 al.3CPPN ait à être examinée.

8. En définitive, le recours doit être partiellement admis et les frais qui ne sont pas perçus pour la demande de libération provisoire laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'ACCUSATION

1. Admet partiellement le recours au sens des considérants.

2. Statue sans frais pour la demande de mise en liberté provisoire et les laisse à la charge de l'Etat pour le solde.

Neuchâtel, le 5 janvier 2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.